

A.E.I.C FORWARDING
Société à responsabilité limitée au capital de 138 000 euros
Siège social : Aérogare de Frêt BP 809 ORLY FRET
94548 ORLY AEROGARE CEDEX
523 240 547 RCS CRETEIL

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 28 JUIN 2024

RÉSOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 906 euros, ainsi que l'impôt correspondant.

En outre, l'assemblée prend acte de l'existence d'un poste taxe sur les véhicules de société pour 1 806 euros et d'amendes et pénalités non déductibles pour 7 666 euros.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 634 659,37 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 634 659,37 euros

En totalité au compte « report à nouveau » qui s'élève ainsi à 1 782 244,71 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions mentionnées dans ce rapport.

C.P. 

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé au gérant, qui s'est élevée à un montant de 50 460,00 euros ainsi que la prime provisionnée dans les comptes à hauteur de 30 000,00 euros. Il bénéficie également du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 138 000 euros, divisé en 5 750 parts de 24 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 414 000 euros pour le porter à 552 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan approuvé dans les résolutions précédentes.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 17 250 parts nouvelles de 24 euros chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 3 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Leur répartition est la suivante :

- à Monsieur Christophe PAULHIAC,7 797 parts nouvelles
- à Monsieur Michel PAULHIAC,7 728 parts nouvelles
- à Monsieur Eric PIRAULT,1 725 parts nouvelles

Total égal au nombre de parts nouvelles : 17 250 parts

L'Assemblée Générale constate expressément que les 17 250 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

«- Lors d'une l'Assemblée Générale Mixte en date du 28/06/2024, une somme de 414 000 euros a été incorporée au capital par prélèvement sur le compte report à nouveau créditeur.»

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 552 000 euros. Il est divisé en 23 000 parts sociales de 24 euros chacune, intégralement libérées. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Christophe PAULHIAC, 10 396 parts sociales en pleine propriété,
- à Monsieur Michel PAULHIAC, 10 304 parts sociales en pleine propriété,
- à Monsieur Eric PIRAULT, 2 300 parts sociales en pleine propriété,

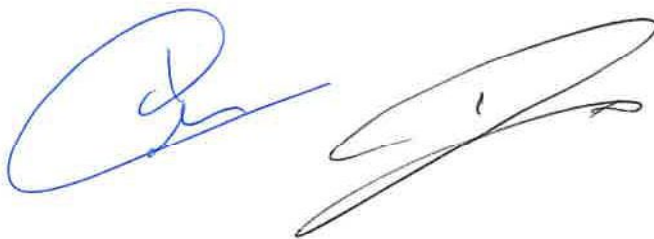
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 23 000 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



C. R.